

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR UN PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

Le 6 mars 2017, le conseil de la Ville de Québec a adopté le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions, R.V.Q. 2448*.

Ce projet de règlement modifie le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions.

La définition du mot « agrandissement » est modifiée de façon à ce qu'un agrandissement ne vise plus une augmentation de la dimension d'une construction.

La définition des expressions « bâtiment en rangée » et « bâtiment jumelé » est modifiée afin d'introduire, notamment, la notion de mur latéral érigé sur une ligne latérale de lot.

La définition de l'expression « forte pente » est également modifiée de manière à ce que lorsqu'elle est contiguë à un cours d'eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage soit prise à partir de la ligne des hautes eaux.

Une modification est apportée aux articles où il est fait référence au poids des véhicules automobiles ou des camions afin de s'harmoniser avec la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, RLRQ, c. P-30.3. Relativement à cette modification, une définition est ajoutée pour déterminer ce que constitue le « poids nominal brut » d'un véhicule. En conséquence, les grilles de spécifications des zones où le type d'entreposage extérieur D est autorisé, c'est-à-dire un type d'entreposage qui vise notamment un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, sont modifiées.

Une allée d'accès ou une allée de circulation peut désormais être située en tout ou en partie sur une ruelle contiguë au lot sur lequel une case de stationnement qu'elle dessert est aménagée sous réserve du respect de certaines conditions.

Un panneau de feuille de polycarbonate, sauf s'il est utilisé pour un abri d'hiver, un solarium ou une construction accessoire implanté en cour arrière, ne peut être employé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment.

L'utilisation d'une enseigne de type vidéo négatif est désormais autorisée pour le *Type 3 Rue principale de quartier*. De plus, pour ce type d'affichage ainsi que pour ce type d'enseigne, la superficie maximale du message est établie à 35 % de la superficie de l'enseigne.

Les normes relatives aux enseignes à plat ne s'appliquent pas à une telle enseigne installée sur un centre commercial situé dans une partie de territoire où la commission a compétence et pour laquelle le conseil de la ville a prescrit des objectifs et critères à cet égard.

Dorénavant, l'exécution de travaux qui ont pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une unité d'hébergement dans un bâtiment dans lequel est exercé un usage de la classe *Commerce d'hébergement touristique* requiert un permis de construction.

La fourniture, lors d'une demande d'un permis de construction, d'un certificat d'immunisation signé par un ingénieur pour attester que la construction, l'ouvrage ou certains travaux disposent d'une immunisation adéquate contre les inondations est remplacée par celle de fournir un document signé et scellé par un ingénieur qui atteste de cette immunisation.

Considérant que la disposition qui autorisait l'installation d'une enseigne publicitaire hors site pour annoncer un projet de construction a été supprimée par le *Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions, R.V.Q. 2444*, l'article qui prévoit qu'il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour construire, installer, modifier, réparer ou démolir de telles enseignes est modifié en conséquence.

Enfin, il procède aussi à la correction de coquilles et à certains ajustements de forme.

Le projet de règlement R.V.Q. 2448, adopté en vertu de l'article 72.1 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*, n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR UN PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE SUR LES LOTS NUMÉROS 5 343 308 ET 5 805 288 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Le 6 mars 2017, le conseil de la Ville de Québec a adopté le projet de *Règlement sur la réalisation d'un projet de bibliothèque municipale sur les lots numéros 5 343 308 et 5 805 288 du cadastre du Québec, R.V.Q. 2468*.

Ce projet de règlement autorise la réalisation d'un projet de bibliothèque municipale sur la partie du territoire formée des lots numéros 5 343 308 et 5 805 288 du cadastre du Québec, située dans la zone 15056Ra. Cette zone est localisée approximativement à l'est de la rue Durocher, au sud de la rue Saint-Vallier Ouest, à l'est de la rue de Carillon et au nord de la rue Raoul-Jobin. Cette bibliothèque municipale fera partie d'un bâtiment qui comportera également des logements sociaux.

Il contient les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet et modifie en conséquence, à l'égard de celui-ci, le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*.

Le projet de règlement R.V.Q. 2468, adopté en vertu de l'article 74.4 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*, n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Une assemblée publique de consultation sur ces projets aura lieu le 20 mars 2017, à 16 heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Québec situé au 2, rue des Jardins, Québec.

Lors de cette assemblée publique de consultation, un membre du conseil désigné par le maire expliquera le contenu de ces projets ainsi que les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur et il entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Un résumé de ces projets de règlement est disponible, pour consultation, au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec, durant les heures de bureau et ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville de Québec, à l'adresse suivante : www.ville.quebec.qc.ca/apropos/vie_democratique.

Québec, le 7 mars 2017

Le greffier de la Ville,

Sylvain Ouellet, avocat